

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 14 MARS 2007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2007/n° 118

BEGAAR – M. Emmanuel MORENO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'exploiter un centre de récupération de métaux



**Le Préfet des Landes,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} et IV du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 511-2 ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le dossier de demande déposé le 19 mai 2006 par Monsieur Emmanuel MORENO, responsable du site en vue d'être autorisé à exercer sur la commune de BEGAAR un centre de récupération de métaux et alliages divers ;
- Vu** le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande ;
- Vu** le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 août au 21 septembre 2006,
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur du 17 octobre 2006,

Vu le rapport et l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 février 2007 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences réglementaires exigées à ce type d'établissement et répond aux règles imposées en matières de protection de l'environnement notamment ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

Monsieur Emmanuel MORENO, est autorisé à exploiter à BEGAAR, sur une parcelle de 3750 m² lui appartenant au lieu dit MIGNONBROY, située en bordure de la Route départementale 41 et de la route de la Pinède, une activité de récupération de métaux et d'alliages métalliques, aux conditions ci-après annexées qui devront être strictement appliquées.

1.2 Rubriques concernées

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 286 soumise à autorisation préfectorale intitulée : Stockage et activité de récupération de déchets métaux. et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de Véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m².

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et de sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

2.3 Contrôles, analyses, contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même des prélèvements et analyses d'effluents de déchets ou de sols, l'exécution de niveaux sonores et vibration ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais ainsi engagés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS :

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATION :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS :

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais», à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou les exploitants, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement

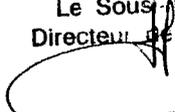
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, Monsieur le Maire de la commune de BEGAAR, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


~~Jean-Luc BLONDEL~~

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°2007/ 118 en
date du 14 MARS 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Jean - Luc BLONDEL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EXPLOITATION D'UN CENTRE DE RÉCUPÉRATION DE MÉTAUX ET ALLIAGES MÉTALLIQUES

MONSIEUR MORENO A BEGAAR

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EMPLACEMENTS

ARTICLE 1^{er} Situation :

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sur une parcelle lui appartenant au lieu dit MIGNONBROY, située en bordure de la Route départementale 41 et de la route de la Pinède, une activité de récupération de métaux et d'alliages métalliques

AMÉNAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATÉRIELS

ARTICLE 2 Accès :

Afin d'interdire l'accès, le site sera clôturé sur tout le pourtour par un simple grillage métallique.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer le dépôt, cette clôture pourra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 Gardiennage :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des périodes d'exploitation.

Un dispositif de contrôle visuel d'admission des déchets est mis en place et un registre entrée-sortie tenu à jour.

En cas de découverte de déchets non admissibles le retour immédiat chez le producteur sera effectué.

ARTICLE 4 Voies de circulation :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée et jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 5 Matériels fixes :

Les machines et matériels fixes seront implantés dans le hangar et seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 6 Stockage ferrailles :

Les déchets récupérés seront triés découpés et conditionnés sur site puis placés dans des bennes (8), disposés sur le sol avant d'être évacués.

Il n'y aura pas de stockage de véhicules hors d'usages ni de dépollution de VHU.

PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 7 Bruit :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 devront être respectées.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application de l'arrêté du 18 mars 2002.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes au Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

En cas de plainte une étude de bruit pourra être demandée au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 Pollution des eaux :

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol. L'usage de produits détergents est interdit .

Le site ne générera aucun rejet liquide.

ARTICLE 9 Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors travail des métaux seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 10 Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.
-

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 Rongeurs, insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 12 Incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence au minimum d'extincteurs mobiles du type à poudre polyvalente à proximité de tout lieu d'activité.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve incendie de 120 m³ de volume utile située à l'intérieur de l'enceinte dans l'angle nord-est du chantier à proximité de l'aire empierrée de stockage des bennes.

Cette réserve sera maintenue pleine d'eau en permanence, clôturée et régulièrement entretenue. Elle devra rester accessible pour permettre à tout moment l'accès par camion du service incendie.

Ces dispositions devront être effectives dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire rendra compte à l'inspection des Installations classées de la réalisation effective et opérationnelle de cet équipement pour le 1^{er} juin 2007 au plus tard.

Des consignes d'incendie seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours de TARTAS.

ARTICLE 13 Elimination déchets :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspection des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 14 Durée stockage :

Le stockage de ferrailles sera limité à 6 mois maximum.

ARTICLE 15 Divers déchets :

La récupération et le traitement de transformateurs ou autres appareils contenant des P.C.B. sont interdits.
